



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEMEX GRANULATS

63 rue d'emerainville
batiment C
77420 Champs-sur-Marne

Références : E 233017
Code AIOT : 0006503106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 de la carrière de sables et graviers alluvionnaires CEMEX GRANULATS de Villiers-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS
- LE DEFENDABLE , Les Thurets 77522002 77114 Villiers-sur-Seine
- Code AIOT : 0006503106
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière de sables et graviers alluvionnaires a été initialement autorisée en 1990, puis prolongée jusqu'au 25 juillet 2021. La carrière est à l'arrêt dans l'attente de la décision concernant la demande de renouvellement en cours d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Information du public
- Mise à l'arrêt de la carrière
- Présence d'équipements (aire étanche et débourbeur déshuileur)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information du public	AP Complémentaire du 25/07/2018, article 4.1	Sans objet
2	Remise en état	AP Complémentaire du 25/07/2018, article 4.14.1	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 25/07/2018, article 5.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est à l'arrêt, le panneau d'information du public est en place et bien visible, des installations essentielles (aire étanche, débourbeur déshuileur, locaux sociaux) pour une éventuelle reprise d'activité après une décision concernant la demande de renouvellement en cours d'instruction sont opérationnelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information du public

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2018, article 4.1
Thème(s) : Autre, Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau d'information du public est présent et à jour, il comporte bien la mention des arrêtés de prescriptions complémentaires concernant le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2018, article 4.14.1
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : La remise en état est coordonnée à l'exploitation et concerne les parcelles du tableau de l'article 1.3.1. Elle est achevée 6 mois avant l'échéance du présent arrêté. La remise en état des berges en bordure de Seine est réalisée la première année. 1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté. La remise en état du site est totale avec démantèlement des installations et toutes ses annexes. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. L'extraction de matériaux doit cesser un an avant la fin de l'autorisation de poursuivre l'exploitation de cette carrière. La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation. 2. La remise en état finale du site comprend notamment : <ul style="list-style-type: none">• la mise en sécurité des fronts d'exploitation (cf. berges), le démontage des installations de chargement bateau, du quai de chargement situé dans le plan d'eau la fermeture de la coupure de berge et le démantèlement de la passerelle. La base vie, aire étanche, assainissement...,• le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les installations, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,• l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,• le décapage sélectif et la conservation des terres végétales,• la conservation des terres et stériles de découverte pour la remise en état.• Le remblayage des berges de sorte que toutes les berges auront une largeur de 50 m minimum vis-à-vis de la Seine.• Le plan d'eau a une vocation écologique : toutes les berges auront une pente inférieure à 10 ° hors d'eau et 45° en eau pour garantir leur stabilité, y compris les berges bordant des terrains non

extraits. • Le chemin rural des Thurets dévié au cours de l'exploitation de la carrière sera reconstitué en périphérie sud afin de rejoindre le chemin rural existant au Sud Est.
Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ de l'application de l'article 2.2 du présent arrêté.
Constats : La carrière est à l'arrêt car l'autorisation est échue. Une demande de renouvellement de l'autorisation est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2018, article 5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles de l'eau
Prescription contrôlée : I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des heures d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'un entretien régulier (vidange...) par une société spécialisée. l'exploitant s'assure de disposer à proximité immédiate des produits décrits au 5. ci après et de moyens de lutte contre l'incendie. Toute fuite sur un engin entraîne son immobilisation sur l'aire étanche puis son évacuation hors site pour réparation.
II. Il n'y a pas de stockage de carburant sur le site . (...)
Constats : L'aire étanche est présente et fonctionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite